



Saint-Félicien, le 10 juin 2003

Ministre des Ressources Naturelles
MRC Maria-Chapdelaine
209, boulevard des Pères
Dolbeau-Mistassini (Québec)
G8L 5C4



197 *OM final* **DB22**
Réserve aquatique projetée de la rivière
Ashuapmushuan
Saguenay-Lac-Saint-Jean 6212-01-202

Objet: Procès-verbal de bornage

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une copie du procès-verbal que j'ai préparée concernant la ligne séparatrice entre les lots 6 et 7, du rang 4, du cadastre officiel du Canton de Dumais.

Le procès-verbal de bornage a été publié au Registre foncier du Québec le 4 juin 2003, sous le numéro 10 457 644, comme le confirme l'état certifié d'inscription ci-joint.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez accepter, Monsieur, mes salutations les meilleures.

DANY RENAUD
Arpenteur-Géomètre

DR/cg

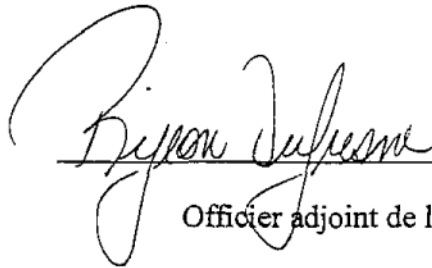
p.j. Copie du procès-verbal
État certifié d'inscription

Ressources
naturelles

Québec 

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2003-06-04 à 09:59 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest sous le numéro 10 457 644.



Officier adjoint de la publicité foncière

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Nature générale :	Procès-verbal de bornage - volontaire
Nom des parties :	1ère part Raymond Boulianne
	2e part Le Ministre des Ressources Naturelles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE LAC-SAINT-JEAN-OUEST
MUNICIPALITÉ DE ST-THOMAS DIDYME
ARC DE MARIA-CHAPDELAINE

PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE

Ligne séparatrice des lots 6 et 7
Du rang 4
du Canton de Dumais

1. IDENTIFICATION DES PARTIES:

- 1.1 MONSIEUR RAYMOND BOULIANNE « Ranch Boulianne Enr. », domicilié et résidant au 100, rue de l'Église, Albanel (Québec) G8M 3G1;
- 1.2 LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES représenté par la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 209, boulevard des Pères, Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 5C4, cette dernière étant représentée par Monsieur Jacques Potvin, coordonnateur à l'aménagement et au développement, aux termes d'une résolution de son conseil en date du 10 juillet 2002 et portant le numéro 189-07-02.

2. DÉCLARATIONS DES PARTIES:

- 2.1 MONSIEUR RAYMOND BOULIANNE « RANCH BOULIANNE ENR. » déclare être propriétaire de :

Le lot six (6) du quatrième (IV) rang, du cadastre officiel du Canton de Dumais, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

pour l'avoir acquis de Monsieur Cyrille Boulianne en vertu d'un acte de vente reçu devant Me Jean-Joseph Turcotte, notaire, le 3 août 1970, sous le numéro 14 041 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de Lac-Saint-Jean-Ouest le 7 août 1970, sous le numéro 123 801.



DANY RENAUD
Arpenteur-Géomètre

- 2.2 Dans le dit acte numéro 123 801, il est écrit que Monsieur Raymond Boulianne a acquis le terrain conjointement avec Messieurs Victor Boulianne, Victorien Boulianne et Jean-Rock Boulianne, cependant il affirme avoir toujours agit comme seul propriétaire du dit terrain. Il déclare également avoir entrepris des démarches judiciaires pour se faire reconnaître comme unique propriétaire de l'immeuble et s'oppose catégoriquement à ce que les trois co-acquéreurs ci-haut nommés interviennent au présent bornage.
- 2.3 Le Ministre des Ressources naturelles déclare accepter que Monsieur Raymond Boulianne soit le seul intervenant aux présentes. Il déclare également être conscient que Messieurs Victor, Victorien et Jean-Rock Boulianne ne seront pas liés par le présent bornage.
- 2.4 LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES déclare être propriétaire de :

Le lot sept (7) du quatrième (IV) rang, du canton de Dumais, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

ce lot n'étant jamais sorti du domaine public, telle que le confirme la déclaration d'appartenance au domaine public publiée au bureau de la publicité des droits de Lac-St-Jean-Ouest le 25 juillet 1989, sous le numéro 249 916.

- 2.5 Le présent bornage a été initié le 12 décembre 2001 par l'envoi d'une mise en demeure de bornage signifiée par Monsieur Raymond Boulianne au Ministère des Ressources naturelles du Québec.

Les parties au présent bornage ont signées un acte de consentement à procéder à un bornage le 12 février 2002 et le 12 mars 2002, renonçant à l'article 762 du Code de procédure civile du Québec et donnant mission à l'arpenteur-géomètre soussigné de fixer la ligne séparatrice à l'endroit convenu par les parties, d'y poser les bornes et de dresser le procès-verbal de bornage.

Le présent bornage traduit l'intention des parties de positionner leur ligne commune en suivant les règles prescrites par la loi, telles que ces règles sont énoncées dans la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22) et telles qu'elles sont traduites dans les instructions particulières émises par le Ministère des Ressources naturelles le 16 janvier 2002 (dossier DIFTP : CTDO65-2002). Il a été rendu nécessaire suite à des irrégularités constatées dans le précédent arpentage de la ligne en litige, arpentage effectué par l'arpenteur-géomètre André Gendron en 1984.

Les parties se déclarent satisfaites de la procédure utilisée étant donné qu'elles se sont mises d'accord sur le principe du bornage, sur le choix de l'arpenteur-géomètre et sur le paiement des honoraires.

3. DÉCLARATION DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE:

Je soussigné, **Dany Renaud**, arpenteur-géomètre, déclare être autorisé à pratiquer l'arpentage dans la province de Québec et avoir mon étude au numéro civique 1082, rue Saint-Christophe, Saint-Félicien, province de Québec, G8K 1Z2.

Je déclare également n'être ni parent ni allié d'aucune des parties et n'avoir aucun intérêt dans les immeubles faisant l'objet du présent bornage.

Les emplacements faisant l'objet du présent bornage ne sont pas situés dans un territoire ayant fait l'objet d'une opération de rénovation cadastrale et sont donc soustraits à l'application de l'article 2996 du Code civil du Québec, tel que prévu à l'article 155, 3^{ème} paragraphe, de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chap. 57).

4. TITRES ET DOCUMENTS:

Au cours de mon travail, j'ai pris connaissance des titres et documents suivants :

- registre foncier des lots 6 et 7, du rang 4, du Canton de Dumais;
- lettres patentes accordées par La Couronne à Monsieur Cyrille Boulianne (libro 311, folio 131);
- acte de vente par Monsieur Cyrille Boulianne à Messieurs Raymond, Victor, Victorien et Jean-Roch Boulianne (publication #123 801);
- plan et carnet de notes de l'arpentage primitif du Canton de Dumais, préparés par Jules R. Tremblay, arpenteur-géomètre, en 1924;
- plan et rapport d'inspection dudit arpentage Jules R. Tremblay (1924) rédigés le 20 mars 1924 par Georges Côté, inspecteur des arpentages;

- lettre adressée à l'arpenteur-géomètre Jules R. Tremblay par David W. Mill, directeur des arpentages, le 21 mars 1924;
- plan et carnet de notes de l'arpentage primitif du rang 4 du Canton de Dumais, préparés par Jude Audet, arpenteur-géomètre, en 1976;
- plan et carnet de notes de l'arpentage primitif de la ligne séparatrice des lots 6 et 7, du rang 4, du Canton de Dumais, préparés par André Gendron, arpenteur-géomètre, en 1984.

5. OPÉRATIONS D'ARPENTAGE SUR LES LIEUX:

Le 24 mai 2002, j'ai effectué un levé d'arpentage sur les lieux afin de localiser les anciennes bornes, clôtures et autres détails physiques.

J'ai retrouvé la ligne tracée entre les lots 6 et 7 par l'arpenteur-géomètre André Gendron en 1984, matérialisée par un repère métallique accompagné d'un poteau de bois dans la ligne des rangs 3 et 4 et par un repère métallique accompagné d'un poteau de bois et d'une butte de terre dans la ligne des rangs 4 et 5. Ces repères sont respectivement montrés par les points [4] et [34] sur le plan ci-joint.

J'ai également retrouvé le poteau [#8] et le repère-terminus [#9] posés par l'arpenteur-géomètre Jude Audet en 1976 dans la ligne séparant les rangs 4 et 5. Ils sont respectivement montrés par les points [37] et [40] sur le plan ci-joint.

Dans la ligne entre les rangs 3 et 4, j'ai pu retrouver un vestige de ligne ouverte montré par le point [20] sur le plan ci-joint. J'ai également pris soin de relever la rive Sud-Est du lac Brochet et le haut de l'escarpement de la rivière Ashuapmushuan dans le secteur de cette ligne de rang car ces détails physiques avaient été relevés par l'arpenteur-géomètre Jules R. Tremblay lors de l'établissement de la ligne de front du rang 4 en 1924.

6. ANALYSE DE L'ARPENTAGE PRIMITIF:

Pour bien comprendre les irrégularités concernant la ligne des lots 6 et 7 tracée par l'arpenteur-géomètre André Gendron en 1984, il importe de faire une analyse chronologique des différents arpentages.

En 1923, l'arpenteur-géomètre Jules R. Tremblay a procédé à l'arpentage des lots 1 à 30 des rangs 1 à 4 du Canton de Dumais. Ses notes indiquaient alors une largeur standard de 13 chaînes pour chacun

des lots 6 à 30 du rang 4. Il avait posé des poteaux de lots en front du rang 4, soit dans la ligne des rangs 3 et 4, conformément à l'article 10 de la Loi sur les arpentages.

Dans son rapport du 20 mars 1924, l'inspecteur des arpentages Georges Côté explique avoir vérifié l'arpentage de Tremblay et avoir constaté une erreur grossière de mesure sur le lot 24 du rang 4, celui-ci présentant une largeur réelle de 10.85 chaînes au lieu des 13 chaînes théoriques. Par suite de ce rapport, le directeur général des arpentages David W. Mill réprimande quelque peu l'arpenteur Tremblay mais il écrit tout de même « *les lots 24 du rang 4 et 30 du rang 2 devront restés tels que piquetés sur le terrain et seront spécifiés en tenant compte des erreurs de chaînage que vous avez faites* ». En vertu de l'article 1 de la Loi sur les arpentages, la largeur légalement reconnue du lot 24 du rang 4 devenait alors de 10.85 chaînes.

En 1976, l'arpenteur-géomètre Jude Audet rétablit le front du rang 4 à partir du lot 29 jusqu'au lot 14, où il établit la ligne de division des lots 13 et 14 du rang 4. Le problème est qu'il a établi cette ligne en omettant d'accorder au lot 24 sa largeur légale de 10.85 chaînes, lui accordant plutôt une largeur standard de 13 chaînes. Ce faisant, il a établi la ligne des lots 13 et 14 du rang 4, environ 2.15 chaînes (43,25 mètres) plus loin vers le Sud-Est que sa position d'origine établie par Jules R. Tremblay en 1924. Notons aussi qu'une fois la ligne des lots 13 et 14 établie, l'arpenteur-géomètre Audet a tracé la ligne du trait carré du rang 4 à partir du lot 13 vers le Sud-Est jusqu'à la rive de la rivière Ashuapmushuan.

C'est à partir de repères Audet trouvés dans cette ligne de trait carré que l'arpenteur-géomètre André Gendron a établi, en 1984, la ligne des lots 6 et 7 du rang 4, faisant l'objet du présent bornage. En se fiant uniquement sur l'arpentage d'Audet, il a évidemment repercuté l'erreur de 2.15 chaînes pour cette ligne. De plus, il a tracé cette ligne du trait carré vers le front du rang 4, soit dans le sens inverse de celui prescrit par la loi (Loi sur les arpentages, L.R.Q., c. A-22, art. 9). Qui plus est, l'arpenteur-géomètre Gendron ne semble pas avoir effectué de travaux de rattachement dans la ligne de front du rang 4, ce qui lui aurait sans doute permis de découvrir la différence de plus de 40 mètres avec l'arpentage de 1924.

Le présent exercice visant à borner la ligne des lots 6 et 7 du rang 4 suivant les règles de l'art, j'ai effectué un levé complet en front du rang 4 entre le lac Brochet et la rivière Ashuapmushuan. Je n'ai pas retrouvé de repères d'arpentage de 1924; cependant, j'ai mesuré dans cette ligne de rang une distance de 1442,11 mètres entre le sommet de l'escarpement de la rivière Ashuapmushuan [102] et la rive Sud-Est du lac Brochet [103] (deux détails physiques qui se sont bien conservés avec les années). Cette distance correspond à moins de 5 pieds près avec celle mesurée par l'arpenteur-géomètre Jules R. Tremblay en 1924 (1440,76 mètres).

À la lumière de ces observations, il m'apparaît qu'on doit fixer le point de départ de la ligne des lots 6 et 7 du rang 4 à une distance de 246,03 mètres du sommet de l'escarpement de la rivière Ashuapmushuan, telle que cette distance était confinée dans les notes de l'arpenteur-géomètre Tremblay en 1924.

Le tout en conformité avec la loi et avec les instructions particulières émises par le Ministère des Ressources naturelles dans ce dossier.

7. OPÉRATIONS DE BORNAGE:

Après analyse des éléments recueillis, j'ai procédé, les 11 et 12 juillet derniers, au bornage de la ligne séparatrice des lots 6 et 7 du rang 4 du Canton de Dumais.

Commençant au point [104] sur le plan ci-joint, lequel est situé à 246,03 mètres au Nord-Ouest du sommet de l'escarpement de la rivière Ashuapmushuan, distance mesurée dans la ligne des rangs 3 et 4; j'ai tracé la limite entre la propriété de Monsieur Raymond Boulianne « Ranch Boulianne Enr. » d'une part, et celle de La Couronne d'autre part, sur une distance de 1625,72 mètres, selon une direction géodésique (SCOPQ, Nad 83) de $232^{\circ} 25' 30''$ jusqu'au point [105], lequel point est situé dans ligne des rangs 4 et 5. Cette direction géodésique correspond à un azimut de $233^{\circ} 00'$ par rapport au méridien passant à l'origine de la ligne des lots 13 et 14 du rang 4. De cette façon, la ligne présentement bornée est théoriquement parallèle à la ligne des lots 13 et 14 établie par l'arpenteur-géomètre Jude Audet en 1976.

À chacun des points [104], [401], [402], [403], [404], [405], [406], [407], [408] et [105], j'ai posé des bornes d'aluminium de type « terminus » avec collet magnétique, de 75 centimètres de longueur, portant les inscriptions requises telles qu'explicitées dans les instructions générales d'arpentage. Toutes ces bornes sont accompagnées d'un poteau témoin en bois mesurant 1,75 mètres de longueur par 15 centimètres de côtés. Aux points [104], [404] et [105], les bornes sont également accompagnées d'une butte de terre.

Ces bornes ont été posées en présence de mon technicien, Monsieur Denis Gagnon, 36 ans, résidant au 1042, Rang 3, Saint-Nazaire, province de Québec, G0W 2V0, et de l'arpenteur stagiaire, Monsieur Luc Hébert, 23 ans, résidant au 60, avenue des Chutes, Dolbeau-Mistassini, province de Québec, G8L 5C2, ayant tous deux fait une déclaration solennelle, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres.

Les points [104] et [105] ont été rattachés à des bornes et détails physiques existants sur les lieux, le tout tel que montré sur le plan ci-joint.

J'ai constaté une différence moyenne de 44,22 mètres entre ma ligne ainsi bornée et la ligne tracée par l'arpenteur-géomètre André Gendron en 1984. Tel que demandé dans les instructions particulières d'arpentage soumises par le ministère, j'ai annulé la dite ligne Gendron, de manière prescrite à l'article 2.19 des « instructions générales d'arpentage 2002 » publiées par le Ministère des Ressources naturelles.

8. SYSTÈME DE MESURES:

Les dimensions dans ce procès-verbal et sur le plan ci-annexé sont en mètres (S.I.), à moins qu'une autre unité de mesures soit spécifiquement mentionnée. Les directions sont géodésiques en référence au système SCOPQ (Nad. 83).

9. ACCEPTATION:

Le tout a été fait en présence des parties, lesquelles, après avoir pris connaissance des bornes posées et des présents documents, plan et procès-verbal, acceptent pour elles-mêmes et leurs successeurs, la ligne tracée et bornée comme limite commune et permanente entre leur propriété respective.

En foi de quoi, j'ai préparé le présent procès-verbal de bornage et le plan l'accompagnant, qui en fait partie intégrante, et les parties ont signé avec moi, arpenteur-géomètre.

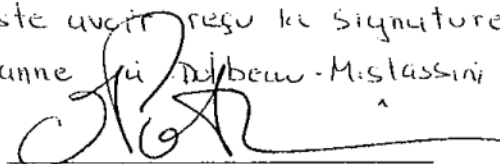
Dont acte préparé et clos à Saint-Félicien, ce 16^e jour du mois de Mai 2003, sous le numéro 967.

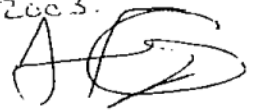
10. SIGNATURES DES PARTIES:


RAYMOND BOULIANNE

Date: 13 Mai 2003

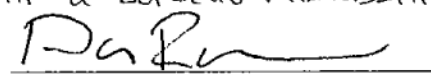
Je soussigné, Jean-François Gagnon, arpenteur-géomètre, atteste avoir reçu la signature de Raymond Boulianne à Dolbeau-Mistassini le 13 Mai 2003.


JACQUES POTVIN
Pour la MRC de Maria-Chapdelaine



Date: 09/05/2003

Je soussigné, Jean-François Gagnon, arpenteur-géomètre, atteste avoir reçu la signature de Jacques Potvin à Dolbeau-Mistassini le 9 Mai 2003.


Dany Renaud 16-05-2003
Arpenteur-Géomètre



11. ATTESTATION:

Je soussigné, **Dany Renaud**, arpenteur-géomètre, exerçant au 1082, rue Saint-Christophe à Saint-Félicien, province de Québec, G8K 1Z2, certifie que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties au présent procès-verbal de bornage.
2. Le document traduit la volonté exprimée par les parties.

Attesté à Saint-Félicien, ce 16 mai 2003.


DANY RENAUD
Arpenteur-Géomètre

Vraie copie de la minute originale
Conservée en mon greffe

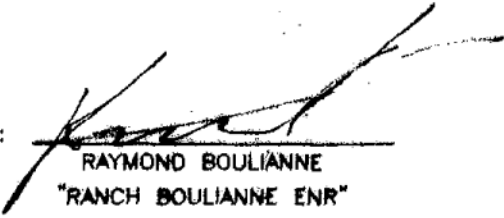
Saint-Félicien, le 10 juin 2003.




Dany Renaud
Arpenteur-Géomètre

T 6

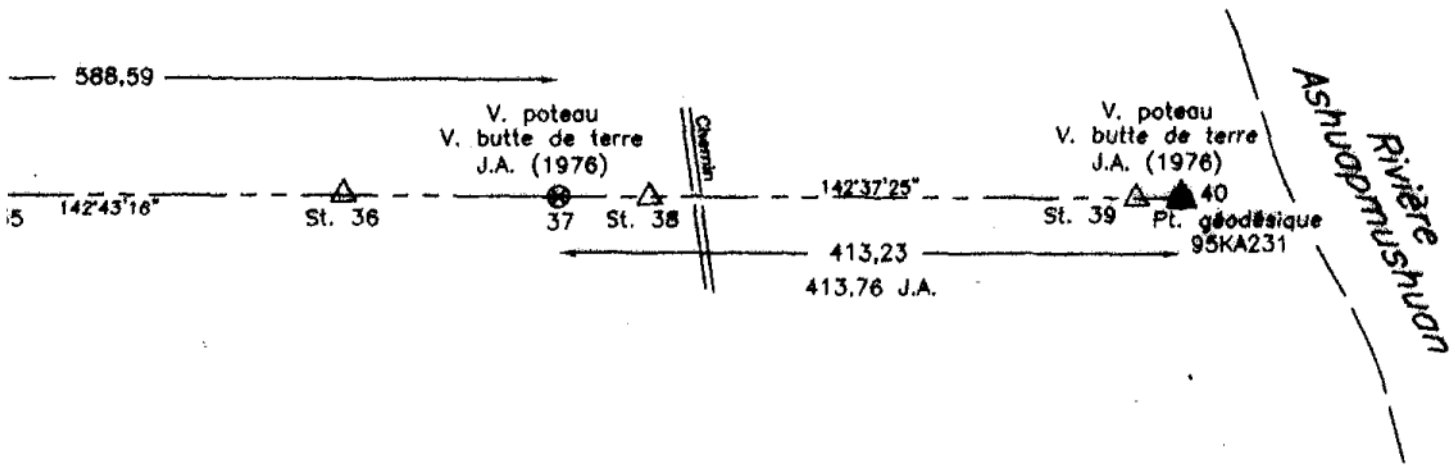
BOULIANNE
ULIANNE ENR"

Par: 
RAYMOND BOULIANNE
"RANCH BOULIANNE ENR"

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
représenté par la Municipalité Régionale de
Comté de Maria-Chapdelaine

Par: 
JACQUES POTVIN
Coordonnateur à l'aménagement
et au développement

DOSSIER BAGQ: CTD065-2002



N.B. CE PLAN NE DOIT PAS SERVIR À DES FINS AUTRES
QUE CELLE À LAQUELLE IL EST DESTINÉ.

PLAN ACCOMPAGNANT LE
PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE
CADASTRE: Canton de DUMAIS

RANG: 4


Circonscription foncière: LAC-SAINT-JEAN-OUEST

Municipalité: SAINT-THOMAS DIDYME

ÉCHELLE: 1: 5000	MINUTE: 967	DOSSIER: SFL-588	DESSINÉ PAR: M.C.
---------------------	----------------	---------------------	----------------------

ÉTABLI LE: 11 juillet 2002

Signé à SAINT-FÉLICIEN, le 16 mai 2003

Dressé par:  a.g.
DANY RENAUD
Arpenteur-Géomètre

Copie conforme à l'original

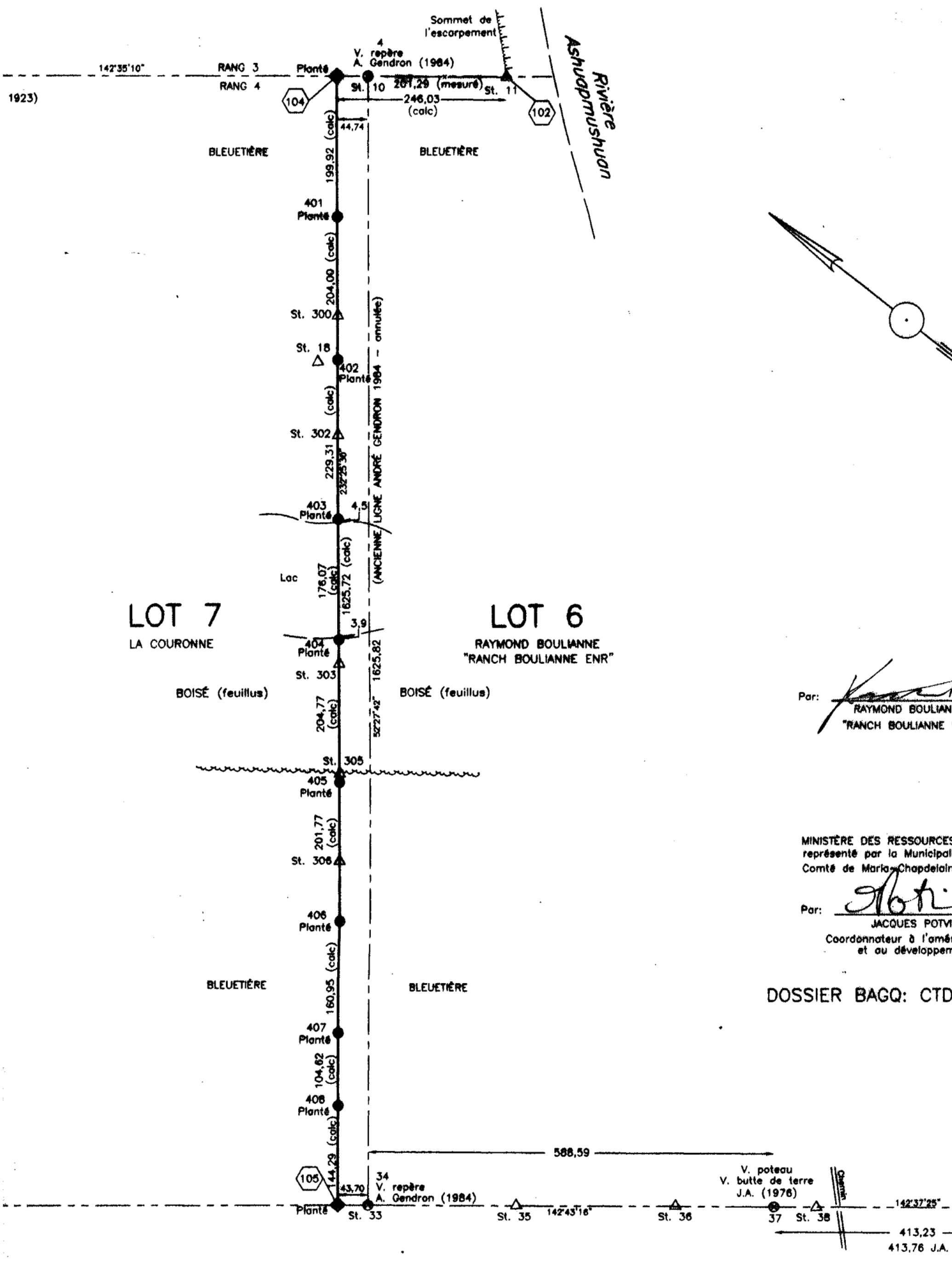
Émise le 2003-06-10


Par:  a.g.
Arpenteur-Géomètre

GAGNON ET RENAUD
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

118, RUE DE QUEN
DOLBEAU-MISTASSIN (418) 278-8724
OBL 376

1082, RUE ST-CHRISTOPHE
SAINT-FÉLICIEN (418) 679-1035
OBL 122



Par: 
 RAYMOND BOULIANNE
 "RANCH BOULIANNE ENR"

MINISTÈRE DES RESSOURCES
 représenté par la Municipalité
 Comté de Maria-Chapdelaine

Par: 
 JACQUES POTVIN
 Coordonnateur à l'aménagement
 et au développement

DOSSIER BAGQ: CTD

N.B. CE PLAN
 QUE CELLE